

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.2. C 32.02 - Évaluation prudente: Approche principale (PruVal 2)

6.2.1. Remarques générales

1. Ce modèle a pour objectif de fournir des informations sur la composition de l'AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR ainsi que des informations pertinentes sur l'évaluation comptable des positions donnant lieu à la détermination des AVA.
2. Ce modèle devra être complété par tous les établissements qui:
  - a) sont tenus d'utiliser l'approche principale parce qu'ils dépassent le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, soit sur une base individuelle soit sur une base consolidée comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement; ou
  - b) ont choisi d'appliquer l'approche principale bien qu'ils ne dépassent pas ce seuil.
3. Aux fins de ce modèle, «incertitude haussière» a le sens suivant: Ainsi qu'en dispose l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA sont calculées comme étant la différence entre la juste valeur et une valeur prudente qui est déterminée sur la base d'une certitude à 90 % de l'établissement qu'il peut sortir de l'exposition à ce point ou à un point plus favorable au sein de la fourchette théorique de valeurs plausibles. La valeur haussière, ou «incertitude haussière», correspond au point opposé, dans la distribution des valeurs plausibles, auquel l'établissement n'est sûr qu'à 10 % de pouvoir sortir de la position à ce point ou à un point plus favorable. L'incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l'AVA totale, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l'AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.

6.2.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0010 - 0100	<p><b><u>AVA DE CATÉGORIE</u></b></p> <p>Les AVA de catégorie relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation, au risque lié au modèle, aux positions concentrées, aux frais administratifs futurs, à la résiliation anticipée et au risque opérationnel sont calculées comme cela est décrit, respectivement, aux articles 9, 10, 11 et 14 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>

	<p>Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», qui font l'objet d'avantages de diversification comme énoncé, respectivement, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA de catégorie seront, sauf indication contraire, déclarées comme étant la somme simple des AVA individuelles avant avantages de diversification [puisque les avantages de diversification calculés selon la méthode 1 ou selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sont déclarés dans les postes 1.1.2, 1.1.2.1 et 1.1.2.2 du modèle].</p> <p>Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», les montants calculés selon l'approche basée sur des avis d'experts visée à l'article 9, paragraphe 5, point b), à l'article 10, paragraphe 6, point b) et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101 seront déclarés séparément dans les colonnes 0020, 0040 et 0060.</p>
0010	<p><b><u>INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR.</p> <p>AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0020	<p><b><u>DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS</u></b></p> <p>AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l'article 9, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0030	<p><b><u>COÛTS DE LIQUIDATION</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR.</p> <p>AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0040	<p><b><u>DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS</u></b></p> <p>AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l'article 10, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0050	<p><b><u>RISQUE LIÉ AU MODÈLE</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR</p> <p>AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0060	<p><b><u>DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS</u></b></p>

	AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0070	<p><b><u>POSITIONS CONCENTRÉES</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 11, du CRR</p> <p>AVA relatives aux positions concentrées calculées conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0080	<p><b><u>FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR</p> <p>AVA relatives aux frais administratifs futurs calculées conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0090	<p><b><u>RÉSILIATION ANTICIPÉE</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR</p> <p>AVA relatives à la résiliation anticipée calculées conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0100	<p><b><u>RISQUE OPÉRATIONNEL</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR</p> <p>AVA relatives au risque opérationnel calculées conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0110	<p><b><u>TOTAL AVA</u></b></p> <p><u>Ligne 0010: AVA totale à déduire des fonds propres conformément aux articles 34 et 105 du CRR et déclarée en conséquence dans la ligne 0290 du C 01.00. L'AVA totale sera la somme des lignes 0030 et 0180.</u></p> <p><u>Ligne 0020: Part de l'AVA totale déclarée dans la ligne 0010 provenant des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).</u></p> <p><u>Lignes 0030 à 0160: Somme des colonnes 0010, 0030, 0050 et 0070 à 0100.</u></p> <p><u>Lignes 0180 à 0210: AVA totale provenant des portefeuilles relevant de l'approche alternative.</u></p>
0120	<p><b><u>INCERTITUDE HAUSSIÈRE</u></b></p> <p>Article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>L'incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l'AVA totale calculée dans la colonne 0110, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l'AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.</p>

0130 -  
0140

### **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**

Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux montants d'AVA déclarés dans les lignes 0010 à 0130 et dans la ligne 0180. Pour certaines lignes, en particulier les lignes 0090 à 0130, ces montants sont susceptibles de devoir être estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d'experts.

Ligne 0010: Valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.

La ligne 0010 est la somme de la ligne 0030 et de la ligne 0180.

Ligne 0020: portion de la valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).

Ligne 0030: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles visés dans les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. La ligne 0030 sera la somme des lignes 0090 à 0130.

Ligne 0050: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l'AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.

Ligne 0060: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l'AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.

Ligne 0070: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.

	<p>Ligne 0080: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle visées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>Lignes 0090 à 0130: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur imputés comme indiqué ci-dessous (voir instructions pour la ligne correspondante) selon les catégories de risque suivantes: taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.</p> <p>Ligne 0180: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles relevant de l'approche alternative.</p>
0130	<p><b><u>ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus.</p>
0140	<p><b><u>PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR</u></b></p> <p>Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus.</p>
0150	<p><b><u>REVENUS QTD</u></b></p> <p>Revenus depuis le début du trimestre en cours («revenus QTD») depuis la dernière date de déclaration attribués aux actifs et passifs évalués à la juste valeur <u>correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus, le cas échéant estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d'experts.</u></p>
0160	<p><b><u>DIFFÉRENCE IPV</u></b></p> <p><u>Somme, pour toutes les positions et tous les facteurs de risque, des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position ou le facteur de risque concerné(e).</u></p> <p><u>Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV.</u></p>

	<u>Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne sera inclus dans le calcul de la différence IPV.</u>
0170 - 0250	<p><b><u>AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR</u></b></p> <p><u>Ajustements, parfois également appelés «réserves», éventuellement appliqués à la juste valeur comptable de l'établissement qui sont effectués en dehors du modèle d'évaluation utilisé pour générer les valeurs comptables (hors Report des gains et pertes du jour 1) et qui peuvent être identifiés comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA correspondante. Ils peuvent refléter des facteurs de risque non pris en compte par la technique d'évaluation, qui prennent la forme d'une prime de risque ou d'un coût de sortie et sont conformes à la définition de la juste valeur. Ils seront néanmoins pris en compte par les participants au marché lors de la fixation d'un prix. (IFRS 13.9 et IFRS13.88)</u></p>
0170	<p><b><u>INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter la prime de risque découlant de l'existence d'une série de prix observés pour des instruments équivalents ou, s'agissant d'une donnée d'entrée sur les paramètres de marché utilisée dans un modèle d'évaluation, pour les instruments à partir desquels cette donnée d'entrée a été calibrée, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative à l'incertitude sur les prix du marché.</u></p>
0180	<p><b><u>COÛTS DE LIQUIDATION</u></b></p> <p>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour corriger le fait que les évaluations au niveau des positions ne reflètent pas un prix de sortie pour la position ou le portefeuille, en particulier lorsque ces évaluations sont calibrées sur un cours moyen (mid-market price), et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux coûts de liquidation.</p>
0190	<p><b><u>RISQUE LIÉ AU MODÈLE</u></b></p> <p>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter des facteurs liés au marché ou au produit qui ne sont pas pris en compte par le modèle utilisé pour le calcul quotidien des valeurs et risques des positions (le «modèle d'évaluation»), ou pour refléter un niveau approprié de prudence, compte tenu de l'incertitude découlant de l'existence de plusieurs autres modèles et calibrations de modèles valides, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative au risque lié au modèle.</p>
0200	<p><b><u>POSITIONS CONCENTRÉES</u></b></p> <p>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter le fait que la taille de la position agrégée qu'il détient est plus grande que le volume</p>

	normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions observables servant à calibrer les prix ou données d'entrée utilisés par le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux positions concentrées.
0210	<p><b><u>ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour couvrir les pertes attendues en raison d'un défaut de contrepartie sur des positions dérivées (c'est-à-dire Ajustement de l'évaluation de crédit, ou «CVA», total au niveau de l'établissement).</u></p>
0220	<p><b><u>COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour compenser les cas où les modèles d'évaluation ne reflètent pas pleinement les coûts de financement que les participants au marché intégreraient dans le prix de sortie pour une position ou un portefeuille [c'est-à-dire Ajustement de l'évaluation du financement, ou «FVA», total (Funding Valuation Adjustment) au niveau de l'établissement, lorsqu'un établissement calcule cet ajustement, ou bien ajustement équivalent].</u></p>
0230	<p><b><u>FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter les frais administratifs liés au portefeuille ou à la position mais qui ne sont pas pris en compte dans le modèle d'évaluation ou dans les prix utilisés pour calibrer les données d'entrée de ce modèle, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux frais administratifs futurs.</u></p>
0240	<p><b><u>RÉSILIATION ANTICIPÉE</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter les attentes de résiliations anticipées contractuelles ou non contractuelles qui ne sont pas prises en compte dans le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative à la résiliation anticipée.</u></p>
0250	<p><b><u>RISQUE OPÉRATIONNEL</u></b></p> <p><u>Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter la prime de risque que les participants au marché exigeraient pour compenser les risques opérationnels découlant de la couverture, de l'administration et du règlement des contrats du portefeuille, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative au risque opérationnel.</u></p>
0260	<p><b><u>PROFITS ET PERTES JOUR 1</u></b></p>

	<u>Ajustements visant à refléter les cas où le modèle d'évaluation, plus tous les autres ajustements de juste valeur pertinents applicables à une position ou à un portefeuille, n'ont pas reflété le prix payé ou reçu lors de la comptabilisation initiale, c'est-à-dire le report des profits et pertes du jour 1 (IFRS 9.B5.1.2.A)</u>
0270	<b><u>EXPLICATION DESCRIPTION</u></b>  Description des positions traitées conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101 et explication de la raison pour laquelle il n'a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 dudit règlement.

<b>Lignes</b>	
0010	<b><u>1. TOTAL APPROCHE PRINCIPALE</u></b>  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, l'AVA totale calculée selon l'approche principale définie au chapitre 3 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0020	<b><u>DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b>  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, portion de l'AVA totale déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).
0030	<b><u>1.1 PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 DE LA COMMISSION- AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION</u></b>  Article 7, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, AVA totale calculée conformément aux articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, à l'exception des actifs et passifs évalués à la juste valeur relevant du traitement décrit à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Cela comprend les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du

	<p>marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement.</p> <p>Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>La ligne 0030 sera la somme des lignes 0040 à 0140.</p>
0040 - 0130	<p><b><u>1.1.1 AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION</u></b></p> <p>Pour les lignes 0090 à 0130, les établissements doivent ventiler leurs actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 (portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation) selon les catégories de risque suivantes: taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières.</p> <p>À cette fin, les établissements doivent se baser sur leur structure interne de gestion des risques et, selon un système de mise en correspondance basé sur des avis d'experts, affecter leurs lignes d'activité ou leurs tables de négociation à la catégorie de risque la plus appropriée. Les AVA, les ajustements de juste valeur et les autres informations requises correspondant aux lignes d'activité ou tables de négociation en question seront affectés à la même catégorie de risque que ces dernières, de manière à fournir, au niveau de chaque ligne correspondant à une catégorie de risque, une vue d'ensemble cohérente des ajustements effectués à des fins prudentielles et de ceux effectués à des fins comptables, ainsi qu'une indication de la taille des positions concernées (en termes d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur). Lorsque les AVA ou les autres ajustements sont calculés à un niveau d'agrégation différent, notamment au niveau de l'entreprise, les établissements doivent mettre au point une méthode d'affectation des AVA aux ensembles de positions concernés. Cette méthode d'affectation doit conduire à ce que la ligne 0040 soit la somme des lignes 0050 à 0130 pour les colonnes 0010 à 0100.</p> <p>Quelle que soit l'approche appliquée, les informations déclarées doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes au niveau de chaque ligne, puisque c'est à ce niveau que les informations fournies seront comparées entre elles (montant des AVA, incertitude haussière, montant des justes valeurs, et ajustements de juste valeur éventuels).</p> <p>La ventilation dans les lignes 0090 à 0130 exclut les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement.</p> <p>Les avantages de diversification sont déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11,</p>

	<p>paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101 et sont par conséquent exclus des lignes 0040 à 0130.</p>
0050	<p><b><u>DONT: AVA RELATIVES AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>AVA totale calculée pour les écarts de crédit constatés d'avance («AVA sur CVA») et sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>Colonne 0110: L'AVA totale est donnée uniquement à titre d'information car sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.</p> <p>Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l'AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite.</p>
0060	<p><b><u>DONT: AVA RELATIVES AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</u></b></p> <p>Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>L'AVA totale calculée pour les coûts d'investissement et de financement et sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>Colonne 0110: L'AVA totale est donnée uniquement à titre d'information car sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.</p> <p>Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l'AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite.</p>

0070	<p><b><u>DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101</u></b></p> <p>Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0080	<p><b><u>DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101</u></b></p> <p>Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle en vertu de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0090	<b><u>1.1.1.1 TAUX D'INTÉRÊT</u></b>
0100	<b><u>1.1.1.2 CHANGE</u></b>
0110	<b><u>1.1.1.3 CRÉDIT</u></b>
0120	<b><u>1.1.1.4 ACTIONS</u></b>
0130	<b><u>1.1.1.5 MATIÈRES PREMIÈRES</u></b>
0140	<p><b><u>1.1.2 (-) AVANTAGES DE DIVERSIFICATION</u></b></p> <p>Total des avantages de diversification. Somme des lignes 0150 et 0160.</p>
0150	<p><b><u>1.1.2.1 (-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 1</u></b></p> <p>Pour les catégories d'AVA agrégées selon la méthode 1 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l'AVA de catégorie totale après ajustement pour l'agrégation.</p>
0160	<p><b><u>1.1.2.2 (-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 2</u></b></p> <p>Pour les catégories d'AVA agrégées selon la méthode 2 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l'AVA de catégorie totale après ajustement pour l'agrégation.</p>

0170	<p><b><u>1.1.2.2* POUR MÉMOIRE: AVA AVANT DIVERSIFICATION RÉDUITES DE PLUS DE 90 % PAR LA DIVERSIFICATION SELON LA MÉTHODE 2</u></b></p> <p>Selon la terminologie de la méthode 2, somme de FV – PV pour toutes les expositions liées à l'évaluation pour lesquelles APVA &lt; 10 % (FV – PV).</p>
0180	<p><b><u>1.2 PORTEFEUILLES RELEVANT DE L'APPROCHE ALTERNATIVE</u></b></p> <p>Article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p> <p>Pour les portefeuilles relevant de l'approche alternative en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b) du règlement délégué (UE) 2016/101, l'AVA totale doit être calculée comme étant la somme des lignes 0190, 0200 et 0210.</p> <p>Les informations du bilan et les autres informations contextuelles pertinentes doivent être fournies dans les colonnes 0130 - 0260. Une description des positions et une explication de la raison pour laquelle il n'a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 seront fournies dans la colonne 0270.</p>
0190	<p><b><u>1.2.1 APPROCHE ALTERNATIVE; 100 % DU PROFIT NET NON RÉALISÉ</u></b></p> <p>Article 7, paragraphe 2, point b) i), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0200	<p><b><u>1.2.2 APPROCHE ALTERNATIVE; 10 % DE LA VALEUR NOTIONNELLE</u></b></p> <p>Article 7, paragraphe 2, point b) ii), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>
0210	<p><b><u>1.2.3 APPROCHE ALTERNATIVE; 25 % DE LA VALEUR DE DÉPART</u></b></p> <p>Article 7, paragraphe 2, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2016/101.</p>